



Accordéonistes de Prilly

L'Hirondelle  
Accordéonistes de Prilly  
1008 PRILLY

# STATUTS

## I Forme juridique, but et siège

- Art.1. Le 6 novembre 1953 se fondait à Prilly un orchestre d'accordéonistes amateurs, sous le nom de « Bleu Léman ». En 1954, il prit le nom de « L'Hirondelle ». Cette Société à but non lucratif est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- Art.2. Elle a pour but : l'étude de la musique et le développement de rapports amicaux entre ses membres.
- Art.3. La Société a son siège à Prilly. Sa durée est illimitée.

## II Membres

- Art.4. La Société se compose comme suit :
- a. **Membre junior** : toute personne jusqu'à 16 ans participant à la réalisation des objectifs de la Société. Les membres juniors sont représentés légalement par leurs parents, respectivement leur représentant légal.
  - b. **Membre senior** : toute personne dès 17 ans participant à la réalisation des objectifs de la Société.
  - c. **Membre d'honneur** : L'Assemblée générale peut distinguer en tout temps, sur proposition du Comité, une personne interne ou externe à la Société pour son investissement particulier envers la Société en lui attribuant le titre de membre d'honneur.
  - d. **Membre ami** : les personnes aidant moralement et financièrement la Société.
- Art.5. Les membres juniors, seniors et amis sont astreints à une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale. Le montant des cotisations est propre à chaque type de membres. Des sous-catégories à celles définies à l'art.4. peuvent être créées (par exemple : cotisation spécifique pour membre non-joueur, en congé,...)
- Art.6. Les parents, respectivement le représentant légal, sont responsables des obligations financières des membres mineurs.

- Art.7. Sont exonérés de la cotisation : le Directeur et le Sous-directeur, pour autant que ce dernier ne soit pas un musicien jouant au sein de l'orchestre.
- Les membres d'honneur, n'étant pas en même temps membres juniors, seniors ou amis, ne paient pas de cotisation.
- Art.8. Nouveau membre :
- a. Peuvent être membres juniors ou seniors toutes les personnes intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art.2. Après approbation du Directeur et du Comité, tout nouveau membre est présenté à l'Assemblée générale pour son admission.
  - b. Peuvent être membres amis, toutes les personnes s'acquittant de la cotisation fixée par l'Assemblée générale.
- Art.9. Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre junior, senior ou ami, est acquise après paiement de la cotisation.
- Art.10. Tout membre peut présenter sa démission par écrit au Comité. Cette requête sera acceptée pour autant que le membre soit en tout point en ordre envers la Société. La cotisation de l'année reste due. La Direction statue sur l'entrée en force de la démission en accord avec le calendrier des concerts de l'année en cours.
- Art.11. Le Comité peut décider de l'exclusion des membres pour de justes motifs ou pour un retard de plus d'un an dans le paiement de leur cotisation.
- Art.12. Tout membre démissionnaire ou exclu ne peut en aucun cas exiger le remboursement des finances versées à la Société.
- Art.13. Tout membre peut demander un congé par écrit au Comité pour raisons valables. Les cotisations durant son absence sont maintenues.

### **III Organisation**

- Art.14. Les organes de la Société sont :
- a) **L'Assemblée Générale**
  - b) **Le Comité**
  - c) **La Direction**
  - d) **Les Vérificateurs des comptes**
- Art.15. Les ressources de la Société sont constituées par les cotisations de ses membres, des dons ou legs, par des produits des activités de la Société et le cas échéant par des subventions des pouvoirs publics. L'année comptable de la Société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

## IV L'Assemblée Générale

Art.16. L'Assemblée générale représente le pouvoir suprême de la société. Elle est composée des membres juniors et seniors. Les membres d'honneur sont invités à l'Assemblée générale avec droit de vote.

Art.17. Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- Elle adopte et modifie les statuts.
- Elle élit les membres du Comité, de la Direction et les vérificateurs des comptes.
- Sur proposition du Comité et de la Direction, elle admet les nouveaux membres selon l'art.8.a.
- Elle approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget.
- Elle donne décharge de leur mandat au Comité et aux vérificateurs des comptes.
- Elle fixe les cotisations annuelles des différents types de membres.
- Elle détermine les orientations de travail et dirige l'activité de la Société.
- Elle prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art.18. L'Assemblée générale est convoquée une fois par année par le Comité, au cours du premier trimestre. Les membres doivent être convoqués au moins 10 jours à l'avance et leur présence est obligatoire.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées, par le Comité ou à la demande de 1/5<sup>e</sup> des membres juniors et seniors, aussi souvent que nécessaire.

Art.19. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. Il n'y a pas de vote par procuration. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art.20. Les décisions de l'Assemblée générale, prises en conformité des statuts et de la Loi, sont obligatoires pour tous les membres. Elles sont reportées dans le procès-verbal de chaque assemblée.

Art.21. Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale toute proposition d'un membre, présentée par écrit au moins 5 jours à l'avance.

Art.22. L'Assemblée générale ne peut décider valablement d'une modification des statuts relative aux buts de la Société ou de la dissolution de celle-ci, sans réunir au moins les deux tiers des membres juniors et seniors. (Quorum de présence).

En cas de participation insuffisante, il sera convoqué une Assemblée extraordinaire qui pourra se réunir sept jours, au plus tôt, après l'Assemblée générale. Cette nouvelle assemblée ne sera plus liée par la prescription du quorum de présence.

## V Le Comité

Art.23. L'administration de la société est confiée à un comité composé au minimum de 5 membres et au maximum de 7 membres. Ils sont nommés par l'Assemblée générale. Le Comité se constitue lui-même et comprend au

moins un président, un caissier et un secrétaire. Les membres du Comité sont élus pour une année et rééligibles. Le Comité, au complet, se réunit en cas de nécessité et décide de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale ou de la Direction.

- Art.24. Le Comité est chargé :
- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés
  - de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
  - de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
  - de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de la Société.
- Art. 25. Le Comité est responsable de la tenue des comptes de la Société.
- Art. 26. Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de la Société. Il peut confier à toute personne de la Société ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.
- Art.27. Les membres du Comité ne sont rétribués sous aucune forme; leurs frais sont remboursés s'ils peuvent être justifiés.
- Art.28. La Société est valablement engagée par les signatures :  
Du Président et/ou du Caissier.

## **VI La Direction**

- Art.29. La Direction se compose d'un Directeur nommé par l'Assemblée générale. Le Directeur assume la responsabilité de la direction musicale de l'orchestre. Pour mener à bien ses tâches, il peut s'adjoindre un Sous-Directeur et/ou une Commission Musicale. Ils sont nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Directeur.
- Art.30. La Direction est chargée :
- de choisir les morceaux étudiés durant l'année
  - de répartir les musiciens dans l'orchestre
  - d'établir le programme musical des concerts, concours et autres évènements musicaux
  - de régler tous les problèmes musicaux
  - de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres en accord avec le Comité
- Art.31. Le Directeur bénéficie d'un contrat séparé des présents statuts, établi par le Comité.

## VII Les vérificateurs des comptes

- Art.32. Les comptes annuels sont contrôlés par une commission de trois membres : un rapporteur, un vérificateur, un suppléant. À chaque assemblée générale, il est procédé à la nomination d'un suppléant. Chaque année, une rotation s'effectue; le rapporteur se retire, le suppléant devient vérificateur et un nouveau suppléant est nommé. Les vérificateurs des comptes présentent leur rapport à l'Assemblée générale.

## VIII Répétitions – Matériel

- Art.33. Les répétitions hebdomadaires doivent être suivies régulièrement. Le Comité n'est pas responsable des membres mineurs après licenciement.
- Art.34. Les activités de la Société (tels que concert, séminaire, etc), qui sont fixées par les organes compétents, sont obligatoires pour l'ensemble des membres juniors et seniors.
- Art.35. Les instruments, le matériel, les partitions, ainsi que tous les objets propriété de la Société, ne peuvent être loués ou prêtés sans l'autorisation du Comité ou d'un responsable désigné par le Comité. Chaque membre est responsable du matériel qui lui est confié.

## IX Dispositions finales

- Art.36. En cas de dissolution, la gérance des fonds de la Société et les archives, après règlement de tous les comptes, seront remises à l'Autorité Communale de Prilly, pour être restituées à une nouvelle société d'accordéonistes se fondant à Prilly.
- Art.37. Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, l'Assemblée générale décide. Les présents statuts annulent ceux du 4 mars 1986 et entrent en vigueur avec effet immédiat.

Adopté à Prilly par l'Assemblée générale annuelle, le 15 mars 2011

Modifié (Art. 28) à Prilly par l'Assemblée générale annuelle, le 14 mars 2018

## « L'Hirondelle » - Accordéonistes de Prilly

Le Président :



Jérémy Schaffner

La Caissière :



Nicole Peguiron